



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 69029

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des veuves des grands invalides de guerre. Bien souvent les intéressées ne disposent que de très faibles ressources, ayant la plupart du temps renoncé à exercer une activité professionnelle afin de se consacrer pleinement aux soins nécessités par l'invalidité de leur époux. Il lui demande si, dans un souci de considération et de reconnaissance des sacrifices consentis par ces personnes, il ne conviendrait pas de prendre des mesures visant à leur garantir un meilleur niveau de revenus.

Texte de la réponse

Le budget pour 2002 s'inscrit dans la continuité de l'action menée par le Gouvernement depuis 1997 pour conforter et améliorer l'ensemble des droits légitimes des anciens combattants et de leurs ayants cause, au premier rang desquels figure de façon indiscutable le droit à réparation, dont l'imprescriptibilité est réaffirmée cette année par diverses mesures, parmi lesquelles, précisément, à l'article 127 de la loi de finances, une augmentation de 120 points de la majoration spéciale servie aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne. Cette majoration, en effet accordée, en application de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux veuves ayant prodigué leurs soins à leur mari pendant quinze ans au moins sans avoir exercé d'activité professionnelle et sont demeurées dans les liens du mariage avec l'invalidé jusqu'au jour du décès, est calculée selon deux indices dépendant de la nature de l'allocation pour tierce personne dont était bénéficiaire le grand invalide. Dans le cas d'une pension de veuve au taux spécial, la prestation peut ainsi s'élever soit à 927 points, soit à 1017 points, ce qui correspond à un montant mensuel au 1er janvier 2002 de 977,21 euros ou de 1 072,09 euros. Les pensions de veuves sont par ailleurs régulièrement revalorisées, comme les pensions militaires d'invalidité des ayants droit, par l'effet de l'application du rapport constant tel que défini à l'article L. 8 bis du code susvisé et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), en application des dispositions de l'article 81 du code général des impôts. Enfin, les veuves peuvent bénéficier de l'action sociale de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre dont la dotation a été abondée de 3,045 millions d'euros par rapport au budget 2001 et dont 0,76 million d'euros sont réservés à des actions spécifiques en faveur des veuves non pensionnées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69029

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6553

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1776